



Saint Paul de Vence

>VOIR LE SOMMAIRE DETAILLE

ACCEDER AUX RUBRIQUES :	
COLLECTIVITES TERRITORIALES	POLICE
CONTRATS ET MARCHES PUBLICS	PROCEDURE
DOMAINE	RESPONSABILITE
ETRANGERS	SANTE PUBLIQUE
EXPROPRIATION	URBANISME
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	

Cour administrative d'appel

45 bd Paul Peytral

13291 Marseille Cedex 6

Téléphone : 0491044545—Télécopie : 0491044500

Directeur de publication : Lucienne Erstein

Comité de rédaction :

Jean-Louis Bédier, Philippe Bocquet, Isabelle Buccafurri, Philippe Cherrier, Jean-Louis d'Hervé, Muriel Josset, Serge Gonzales, Michel Lascar, Richard Moussaron, Thierry Vanhullebus.

Secrétaire de rédaction, conception et coordination : Dominique Dan

Crédits photos : Dominique Dan

Site internet : <http://marseille.cour-administrative-appel.fr>

DANS CE NUMÉRO : RETOUR RUBRIQUES

> [CLIQUER SUR LE NUMÉRO DE LA RUBRIQUE POUR ACCÉDER AU RÉSUMÉ DE LA DÉCISION](#)

[Retour](#)

COLLECTIVITES TERRITORIALES

-▶ 1 - Obligation pour une commune de rembourser à l'Etat une subvention du fonds de prévention des risques naturels majeurs

CONTRATS ET MARCHES PUBLICS

-▶ 2 - Convention de délégation de service public du groupement SNCM /CMN pour la période 2007-2013

-▶ 3 - Prise en charge de travaux de rénovation d'une place grevée par une servitude de passage pour piétons

DOMAINE

-▶ 4 - Inaliénabilité du domaine public - Jurisprudence Ternon inapplicable

-▶ 5 -Liberté d'une commune de disposer de son bien affecté à un service public

ETRANGERS

-▶ 6 - Les conséquences d'une interdiction de retour sur le territoire français sur l'admission au séjour d'un étranger

EXPROPRIATION

-▶ 7 - Confusion dans la mention des voies et délais de recours à propos d'une déclaration d'utilité publique

-▶ 8 - Inconvénients d'ordre financier d'un projet d'aménagement d'un parking - Caractère d'utilité publique

[Retour](#)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

- ▶ **9** - Harcèlement moral d'un professeur de collège
- ▶ **10** - Opération de restructuration ouvrant droit à la prime de restructuration de service

POLICE

- ▶ **11** - Police spéciale et santé publique - Machines à sous et espaces réservés aux fumeurs

PROCEDURE

- ▶ **12** - Exception d'illégalité - opérance - absence
- ▶ **13** - Notification de nature à faire courir les délais de recours contentieux

RESPONSABILITE

- ▶ **14** - Refus de transfert d'un débit de tabac ordinaire permanent au sein d'une commune

SANTE PUBLIQUE

- ▶ **15** - Fermeture immédiate d'une structure de soins non autorisée et respect du contradictoire
- ▶ **16** - Obligation d'information dans le cas de la mise en œuvre d'une technique médicale nouvelle
- ▶ **17** - Condamnation du coauteur d'un dommage à le réparer intégralement

URBANISME

- ▶ **18** - Légalité d'un plan local d'urbanisme – Cohérence du règlement avec le projet d'aménagement et de développement durables

Collectivités territoriales

1 - Obligation pour une commune de rembourser à l'Etat une subvention du fonds de prévention des risques naturels majeurs en l'absence de démolition d'une habitation menacée par un grave risque de crue après son acquisition à l'amiable.

N°14MA03256, 5^{ème} chambre, 22 février 2016, Commune de Sommières

La commune de Sommières a bénéficié d'une subvention du fonds de prévention des risques naturels majeurs en application de l'article L. 561-3 I du code de l'environnement, afin d'acquérir à l'amiable et de démolir un immeuble d'habitation isolé, situé dans un secteur submergé par une hauteur d'eau de 3,5 mètres lors de la crue du fleuve Vidourle de 2002.

Le préfet du Gard lui a imposé de reverser la somme perçue pour non respect de l'objet de la subvention. La commune n'avait finalement pas démolit l'immeuble après son acquisition mais y avait hébergé des associations locales et, au moins temporairement, un espace ouvert au public à vocation de musée en rez-de-chaussée.

La Cour juge que l'Etat pouvait sans erreur de droit financer le projet d'acquisition et de démolition de l'immeuble dans le cadre du 1° de l'article L. 561-3 I du code de l'environnement relatif aux biens exposés à un risque menaçant gravement des vies humaines, ce qui était le cas en l'espèce.

La subvention versée à la commune de Sommières dans ce cadre portait expressément à la fois sur l'acquisition amiable de la propriété et sur la démolition de ces bâtiments. La commune a ainsi modifié le projet pour lequel elle avait reçu la subvention, sans avoir préalablement obtenu de l'Etat une autorisation de modifier les conditions d'octroi des fonds alloués. En outre, la collectivité n'établissait pas que les modifications apportées au projet permettaient de regarder celui-ci comme entrant toujours dans le champ des dépenses éligibles au fonds de prévention des risques naturels en vertu de l'article L. 561-3 I 1° du code de l'environnement.

Le préfet du Gard a donc pu légalement constater le non respect de l'objet de la subvention du fonds de prévention des risques naturels majeurs, et demander son reversement total, non seulement dans sa partie destinée à financer les travaux de démolition mais également dans sa partie prenant en charge le prix d'acquisition de l'immeuble réglé par la commune aux propriétaires initiaux.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



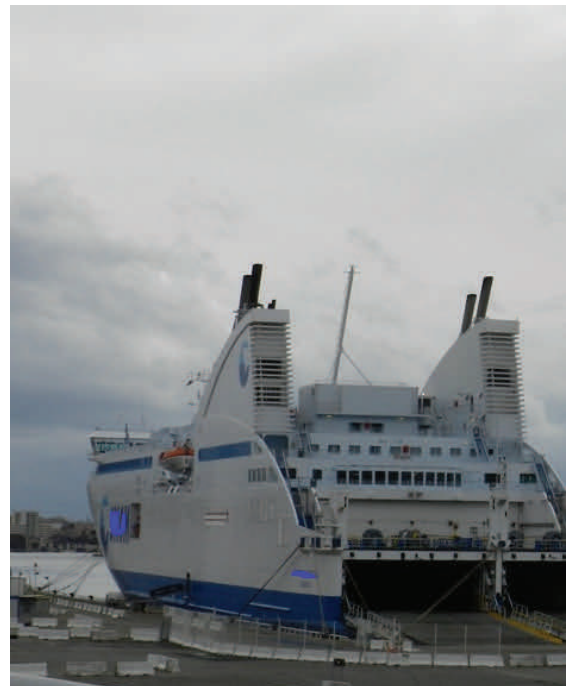
Contrats et marchés publics

2 - Convention de délégation de service public du groupement SNCM /CMN pour la période 2007-2013.

N°12MA02987, 5^{ème}, 7^{ème} et 9^{ème} chambres réunies, Société Corsica Ferries France c/ Société Nationale Corse Méditerranée, Compagnie Méridionale de Navigation, collectivité territoriale de Corse et office des transports de la Corse

Sur renvoi du Conseil d'Etat, la cour administrative d'appel de Marseille par un arrêt du 6 avril 2016 annule le jugement du tribunal administratif de Bastia du 24 janvier 2008, ainsi que la délibération en date du 7 juin 2007 de l'assemblée de Corse attribuant au groupement constitué de la Société Nationale Corse Méditerranée et de la Compagnie Méridionale de Navigation la délégation de service public de la desserte maritime entre le port de Marseille et les ports de Corse et la décision du même jour par laquelle le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse a signé la convention de ladite délégation.

La Cour considère que l'ensemble des compensations financières prévues dans le cadre de la convention de délégation de service public en cause présente le caractère d'une aide d'Etat soumise à l'obligation de notification à la Commission européenne. Faute d'une telle notification, la convention a été adoptée en méconnaissance de l'article 108 § 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cette irrégularité entache la légalité de la délibération et de la décision en litige du 7 juin 2007. La Cour estime, toutefois, que ce vice non régularisable n'est pas d'une gravité telle qu'il justifierait la résolution de la convention. En outre, la convention, arrivée à expiration le 31 décembre 2013, étant entièrement exécutée à la date de l'arrêt, il n'y a donc pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à sa résiliation.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

3 - Prise en charge de travaux de rénovation d'une place grevée par une servitude de passage pour piétons.

N°15MA02348, 6^{ème} chambre, 15 février 2016, Syndicat de copropriété 0054 Balance Ilot P « Le Capri ».

Un syndicat de copropriété a demandé à la commune d'Avignon de prendre en charge une partie du coût des travaux de rénovation de la place, qui appartient à la copropriété, située au centre des immeubles de la résidence, en exécution de l'obligation d'entretien de cette place pesant sur la commune en contrepartie de la servitude de passage pour les piétons accordée à cette dernière.

Une première question s'est posée quant à la compétence de la juridiction administrative pour connaître du litige dès lors que l'obligation d'entretien à la charge de la commune d'Avignon était stipulée dans le contrat de cession des terrains sur lesquels a été construite la résidence, conclu entre deux personnes privées, une société d'économie mixte et une autre société aux droits de laquelle vient le syndicat de copropriété.

La Cour a relevé, d'une part, qu'il était stipulé dans le contrat que la société d'économie mixte, représentée par son président également maire d'Avignon, acceptait pour le compte de la commune la servitude de passage consentie par la copropriété, d'autre part, que la commune avait toujours assuré l'entretien de la place, révélant qu'elle s'était bien considérée comme engagée par les stipulations du contrat. La Cour a donc considéré que la société d'économie mixte avait agi pour le compte de la commune d'Avignon en acceptant la stipulation prévoyant que la place serait grevée d'une servitude de passage pour les piétons et qu'en contrepartie la commune en assurerait l'entretien. Par suite, le litige, qui était relatif à l'exécution d'un engagement contractuel conclu entre une personne privée et une commune prévoyant la réalisation de travaux publics, relevait de la compétence de la juridiction administrative.



La seconde question portait sur l'étendue de l'obligation mise à la charge de la commune. La Cour a jugé qu'en application des stipulations contractuelles qui prévoyaient que la commune assurerait l'entretien de la place, celle-ci était chargée de réaliser les travaux nécessaires au maintien de l'ouvrage dans un état conforme à sa destination d'espace ouvert à la circulation publique piétonnière. Elle a considéré qu'en conséquence il n'appartenait pas à la commune de prendre en charge les frais de changement du revêtement de la place nécessité par la réalisation de travaux d'étanchéité ayant pour objet de mettre un terme aux infiltrations d'eau dans le parc de stationnement privé situé sous la place.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public
Renaud Thielé](#)

Domaine

4 - En raison du principe d'inaliénabilité du domaine public, une délibération du conseil municipal autorisant la cession d'un élément de ce domaine ne peut créer de droits. La jurisprudence Ternon est donc inapplicable.

N°15MA02179, 7^{ème} chambre, 10 novembre 2015, M. M., C+

M. M. et la commune de Saint-Brès (Hérault) étaient convenus d'échanger des parcelles de terrain : contre une parcelle lui appartenant, M. M. acquérait une partie de parcelle, de même superficie, appartenant à la commune et jouxtant un terrain communal de sport et de jeux. Une délibération du conseil municipal en date du 15 mai 2008 vint autoriser cet échange.

Le 4 mars 2010, une nouvelle délibération l'abrogea. M. M. contesta vainement cette abrogation devant le tribunal de Montpellier. Il saisit alors la Cour, à qui il demanda d'annuler la délibération du 4 mars 2010, rendant l'échange de nouveau possible.

La Cour constata que la partie de parcelle convoitée par M. M. était indissociable du terrain communal qu'elle jouxtait, et qui, affecté au service public de la jeunesse et des sports et ayant fait l'objet d'aménagements indispensables à ce service, appartenait ainsi au domaine public de la commune en vertu de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.



M. M. soutenait toutefois devant la Cour que la délibération du 15 mai 2008 avait créé des droits à son profit et qu'en application de la jurisprudence d'assemblée du Conseil d'Etat du 26 octobre 2001 Ternon, cette décision individuelle ne pouvait être retirée, pour illégalité, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.

La Cour a jugé que le principe d'inaliénabilité du domaine public, posé par l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, exclut nécessairement l'existence de droits acquis en cas de délibération du conseil municipal autorisant sa cession. Quelle que soit la force des exigences de la sécurité juridique qui inspirent la jurisprudence Ternon, elle n'est pas telle qu'un bien inaliénable puisse cesser de l'être.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public
Céline Chamot](#)

5 - La liberté d'une commune de disposer de son bien peut être restreinte lorsque ce bien est affecté à un service public, même lorsque ce service est géré par une autre personne publique.

N°13MA03400, 7^{ème} chambre, 13 octobre 2015, Commune de Port-Vendres.

En 2006, la commune de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales) a donné une villa en location, pour une durée de six années, à une association agréée pour accueillir des mineurs délinquants. Cette association y a installé un centre éducatif renforcé, conformément à l'affectation de l'immeuble au service public de la protection judiciaire de la jeunesse par une convention autorisée par délibération du conseil municipal.

Il semble que le comportement des pensionnaires du centre n'ait pas donné entière satisfaction aux Port-Vendrais : le conseil municipal a décidé, par une délibération en date du 2 février 2011, de ne pas renouveler le bail, qui devait venir à expiration le 31 décembre 2011.

Le préfet des Pyrénées-Orientales a demandé au tribunal de Montpellier d'annuler cette délibération. Le tribunal lui a donné satisfaction. Puis la Cour a rejeté la requête d'appel dont la commune l'a saisie.

La Cour a d'abord jugé que la villa avait « basculé » du domaine privé au domaine public de la commune du fait d'une part de son affectation au service public de la protection judiciaire de la jeunesse et d'autre part des aménagements spéciaux qui y avaient été réalisés à cette fin, conformément aux règles jurisprudentielles applicables avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2006, du code général de la propriété des personnes publiques (CE 3 octobre 2012, n° 353915, Commune de Port-Vendres, B, statuant justement sur le pourvoi de la commune contre une ordonnance de référé rendue dans le cadre de la présente affaire). Et ceci, alors même que le service public est géré par une personne publique autre que la collectivité propriétaire (CE 19 décembre 2007, n° 288017, Commune de Mercy-le Bas).

Le point le plus délicat était de savoir si la circonstance qu'un immeuble appartenant au domaine public d'une collectivité soit affecté à un service public géré ou assumé par une autre personne publique peut faire obstacle à la libre disposition de son bien par cette collectivité, corollaire du droit de propriété et du principe de libre administration des collectivités territoriales.

La Cour a appliqué les principes dégagés par la décision du Conseil d'Etat du 26 mars 1999, n° 202260, Société EDA, où se trouvait en cause le respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, mais qu'elle a estimé applicable aux principes de continuité et de bon fonctionnement du service public, autres principes de valeur constitutionnelle.



.../...

Le juge a ainsi vérifié si la commune, propriétaire de la maison dépendant de son domaine public et à qui il appartient, comme telle, de gérer ce bien tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, avait également pris en considération les règles, telles que les principes de continuité et de bon fonctionnement du service public, dans le cadre desquelles s'exercent les activités de service public dont l'immeuble est le siège.

La Cour a estimé qu'en refusant de renouveler la convention d'occupation du domaine public, compte tenu notamment des difficultés auxquelles ce refus exposait le service public, et de ce que la commune ne justifiait pas de motifs d'intérêt général ni de projet portant sur la maison, la commune avait fait une inexacte combinaison des diverses règles de principes qui s'imposaient à elles.

La Cour a donc rejeté la requête de la commune de Port-Vendres.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi enregistré au Conseil d'Etat sous le n°395314.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Etrangers

6 - Les conséquences d'une interdiction de retour sur le territoire français sur l'admission au séjour d'un étranger.

N°14MA03506, 9^{ème} chambre, formation à cinq magistrats, 29 janvier 2016, M. B., C+

Par arrêté du 31 juillet 2013, le préfet de l'Hérault a refusé l'admission au séjour de M. B. Ce dernier a saisi le tribunal administratif de Montpellier d'une demande tendant à l'annulation de cette décision.

Par une ordonnance du 13 février 2014, prise sur le fondement des dispositions de l'article R. 222-1 7° du code de justice administrative, la demande de M. B. a été rejetée. Tous les moyens invoqués par le requérant ont été écartés car inopérants au motif que le préfet était tenu de rejeter la demande de l'intéressé en raison de l'interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans, prononcée à son encontre par un arrêté préfectoral du 31 août 2012.

Saisie en appel, la Cour, après avoir relevé d'office l'incompétence du juge statuant seul, annule pour irrégularité cette ordonnance. La Cour juge, en effet, que l'autorité préfectorale, ayant la faculté, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de régularisation, de délivrer un titre de séjour à un étranger, compte tenu de l'ensemble de sa situation personnelle, n'est pas en situation de compétence liée pour rejeter une telle demande. Peu important que l'intéressé se soit maintenu sur le territoire français malgré une interdiction de retour qu'il n'ait pas sollicité l'abrogation de cette dernière décision et ne puisse bénéficier des dispositions de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public
Gilles Roux](#)

Expropriation

7 - Confusion dans la mention des voies et délais de recours à propos d'une déclaration d'utilité publique.

N°14MA01549, 5^{ème} chambre, 22 février 2016, M. A et autres.

Par arrêté du 8 septembre 2011, le préfet du Gard a déclaré d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC dénommée « Plan Sud » à Saint-Laurent-des-Arbres et déclaré cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique les immeubles désignés dans l'état parcellaire dont l'acquisition était nécessaire au projet.

Cet arrêté a été contesté par des propriétaires de parcelles concernées par l'opération devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal, par un jugement du 7 février 2014, a rejeté au fond les conclusions de la demande dirigée contre l'arrêté de cessibilité, mais comme irrecevables pour tardiveté les conclusions tendant à l'annulation de la déclaration d'utilité publique. Il a estimé que l'arrêté de déclaration d'utilité publique ayant été affiché en mairie de Saint-Laurent-des-Arbres à partir du 14 octobre 2011, le recours gracieux formé le 20 décembre suivant n'avait pas pu avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux en dépit de la circonstance qu'il mentionnait qu'il pouvait être contesté devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



En appel, les requérants ont contesté cette irrecevabilité en relevant que la mention des voies et délais de recours, indiquant un délai à compter de la notification de l'arrêté et non pas de sa publication était erronée et que leur recours gracieux avait été formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté en litige.

C'est la publication qui fait courir le délai de recours contentieux à l'encontre des dispositions d'un arrêté déclarant d'utilité publique une opération alors même que cet arrêté a également pour objet de déclarer cessibles les terrains nécessaires au projet.

.../...

Toutefois, en indiquant que toute contestation devra intervenir dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nîmes, sans préciser que cette mention n'était relative qu'aux dispositions relatives à la cessibilité, l'arrêté affiché en mairie de Saint-Laurent-des-Arbres comportait une ambiguïté de nature à induire les propriétaires concernés en erreur sur le point de départ du délai de recours contentieux et à faire ainsi obstacle à l'exercice de leur droit à un recours effectif. En conséquence, la Cour juge que l'affichage n'était pas opposable et annule le jugement attaqué en tant qu'il a rejeté les conclusions dirigées contre la déclaration d'utilité publique comme irrecevables.

Cf. CE 9 février 2000, Chevalier et autres, A, n°198413 ; CE 1^{er} avril 1994, Commune de Celles-sur-Belle, B, n° 139119 et CE 4 décembre 2009, Hammou, B, n° 324284.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public
Michaël Revert](#)

8 - Expropriation pour cause d'utilité publique.

Les inconvénients d'ordre financier d'un projet d'aménagement d'un parking sur la commune de Sant'Antonino sont excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente et sont de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique.

N°14MA00790 et 14MA01022, 5^{ème} chambre, 2 novembre 2015, Ministre de l'intérieur et commune de Sant'Antonino.

Par deux jugements du 19 décembre 2013, le tribunal administratif de Bastia a annulé l'arrêté en date du 10 juillet 2012 par lequel le préfet de la Haute-Corse a déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition par la commune de Sant'Antonino de la parcelle appartenant à Mme C. et destinée à la création d'un parking. Le tribunal a considéré que le coût financier et l'atteinte au caractère particulier de ce village emblématique de la Balagne étaient excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle représente pour la commune.

Dans le cadre de l'appréciation de l'utilité publique, la Cour écarte l'atteinte paysagère retenue par les premiers juges en raison d'une part du réaménagement de l'esplanade de l'église débarrassée du stationnement anarchique actuel et d'autre part de la plantation, sur le parking projeté, de nombreux arbres.

En revanche et comme le tribunal, la Cour juge que l'opération projetée, qui n'apporte que 14 places de stationnement supplémentaires, présente un coût, - 400 000 euros environ -, excessif pour une commune de 98 habitants alors que son financement, à la date de l'arrêté en litige, n'était pas arrêté.

Cf. CE, 22 juillet 1992, ministre de l'intérieur c/ M. G, n° 106562 ; CAA Marseille, 19 décembre 2002, commune de Castagniers, n° 98MA01229 et CAA Douai, 21 mars 2013, M et Mme Z. n° 12DA01167.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public
Michaël Revert](#)

Fonctionnaires et agents publics

9 - Harcèlement moral.

N°14MA02009, 8^{ème} chambre, 8 décembre 2015, Mme T..

Professeur dont l'atelier de poésie, qui s'inscrivait dans un projet pluriannuel, a été supprimé sans justification par le principal du collège au profit d'un atelier de cinéma confié à un collègue.

Le principal tarde ensuite à lui régler son traitement, refuse de le recevoir, augmente notablement sa charge de travail, lui retire les fonctions de professeur principal qu'il exerçait depuis plusieurs années, procède à une évaluation négative de son travail qui avait toujours jusque-là été considéré comme excellent, et fait voter par le conseil d'administration une motion mettant en cause ce professeur de manière offensante et humiliante.

Ces agissements font suite au signalement que le professeur a effectué, d'abord vainement auprès de ses supérieurs hiérarchiques, puis auprès du procureur de la République, sur la nature particulière des activités cinématographiques personnelles de son collègue sous un pseudonyme qu'il utilise également dans certains films scolaires, et dont les films, dans lesquels il a déjà fait jouer un enfant du collège, sont décrits par l'arrêt de la Cour comme mettant en scène «de façon violente et particulièrement perverse» des enfants et des personnes handicapées ;



La Cour juge parfaitement légitime la démarche de ce professeur et considère que les agissements en représailles du principal du collège, constituent un harcèlement moral qui a contraint l'intéressée à demander sa mutation et qui est la cause de l'altération de sa santé. Elle condamne l'Etat à verser 21 300 euros au professeur harcelé, dont 15 000 euros au titre du préjudice moral.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

10 - Prime de restructuration.

N°14MA00395, 8^{ème} chambre, 22 décembre 2015, M. D.

Dès lors qu'un service est concerné par une opération de restructuration visée par l'article 1er du décret n° 2008-366 du 17 avril 2008, le fait de faire valoir des vœux pour une nouvelle affectation ne peut être analysé comme une demande de mutation à l'initiative d'un agent, même lorsque la décision prise par l'administration répond au souhait formulé.

.../...

Alors que son service situé à Fontainebleau venait d'être formellement inclus, par un arrêté ministériel, dans une opération de restructuration ouvrant droit à la prime de restructuration de service, un agent a demandé, en se référant à cet arrêté, sa mutation pour Toulon. L'administration a fait droit à cette demande quelques mois plus tard.

Dans l'intervalle, il a été contraint de suivre son poste transféré de Fontainebleau à Montlhéry. L'administration en a déduit que la mutation finalement accordée pour Toulon l'était au titre d'une « convenance personnelle » et a donc refusé d'allouer la prime à l'intéressé.

La Cour considère au contraire que la mutation de l'intéressé à Montlhéry, certes prononcée dans l'intérêt du service, n'était pas une circonstance propre à exclure l'agent du bénéfice de cette prime, laquelle était due dès lors qu'il a été finalement fait droit à sa demande provoquée par le projet de restructuration de son service initial.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Police

11 - Police spéciale et santé publique.

N°15MA00491, 5^{ème} chambre, 23 novembre 2015, M. G. c/ Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, C+.

Par un arrêté en date du 28 juin 2013, le ministre de l'intérieur a accordé à la société l'autorisation d'ouvrir au public dans son casino des locaux spéciaux, distincts et séparés, où peuvent être pratiqués divers jeux de hasard, dont celui des machines à sous. Toutefois, l'autorisation a précisé qu'il était interdit d'installer des machines à sous dans un emplacement réservé aux fumeurs. Le tribunal administratif de Nice, par jugement lu le 13 janvier 2015, a rejeté la requête de la société dirigée contre la restriction contenue dans l'autorisation ministérielle.

L'article R. 3511-1 du code de la santé publique prévoit que « L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnés à l'article L. 3511-7 s'applique : 1° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ». Par ailleurs, l'article 68-27 de l'arrêté interministériel du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos précise que : « (...) Tout casino qui exploite les machines à sous dans un local distinct doit au moins employer dans cette salle un caissier et affecter un membre du comité de direction au contrôle de ces jeux ».

La Cour confirme que la combinaison de ces dispositions s'oppose nécessairement à l'exploitation de machines à sous, qui nécessite la présence obligatoire d'un caissier, dans des espaces réservés aux fumeurs.

Cf. TA Strasbourg, 11 mars 2015, Casino de Blotzheim, n° 1400328

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



[Lire les conclusions du rapporteur public
Michaël Revert](#)

Procédure

12 - Exception d'illégalité - opérance - absence.

N°14MA01367, 1^{ère} chambre, 14 janvier 2016, SA Arcana, C+.

Si une demande, faite dans le délai d'un mois, de production d'une pièce non exigible pour l'instruction d'une demande de permis, peut faire l'objet d'une annulation, il ne peut être utilement excipé de l'illégalité de cette mesure d'instruction, à laquelle il a été satisfait dans les délais impartis, pour contester une décision de refus d'autorisation de construire, qui n'est pas prise pour l'application de cette demande de pièces complémentaires, et ne constitue pas davantage la base légale de cette décision de refus

Cf CE 11 juillet 2011 Sodemel n°320735

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi enregistré au Conseil d'Etat sous le n°397847

[Lire l'arrêt](#)

Retour sommaire

**Lire les conclusions du rapporteur public
Frédéric Salvage**

13 - Notification de nature à faire courir les délais de recours contentieux.

N°15MA02587, 14MA02589, 4^{ème} chambre, 11 février 2016, Mme B., C+.

Mme X. a sollicité l'autorisation de résider sur le territoire français auprès de son époux, ressortissant marocain titulaire d'un titre de séjour, dans le cadre de la procédure de regroupement familial. Les époux X. n'étant pas séparés de corps, la notification à M. X, à leur domicile commun, de la décision préfectorale opposant un refus à M. X a fait courir le délai de recours contentieux à l'égard de Mme X.

[Lire l'arrêt](#)

Retour sommaire



Responsabilité

14 - Etat ou commune - Refus de transfert d'un débit de tabac ordinaire permanent au sein d'une commune.

N°14MA04614, 7^{ème} chambre, 21 décembre 2015, SNC Le Petit Merle et M. G., C+.

Alors même que la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a confié au maire la compétence pour statuer sur les demandes de déplacement d'un débit de tabac ordinaire permanent à l'intérieur de la commune, les décisions que le maire prend en la matière sont prises au nom de l'Etat, qui est responsable en cas de faute.



Le monopole de l'Etat sur la vente au détail du tabac remonte au dix-septième siècle : c'est sous le règne de Louis XIV que Colbert a instauré le monopole d'Etat de la vente et la fabrication du tabac. Aujourd'hui, ce monopole est institué par les articles 565 et suivants du code général des impôts, tandis que des dispositions réglementaires en attribuent la gestion à l'administration des douanes (direction générale des douanes et droits indirects) après l'avoir longtemps confiée à l'administration des impôts.

La responsabilité en cas de décision fautive d'autorisation d'implantation, de transfert, de déplacement ou de fermeture d'un débit de tabac incombe donc à l'Etat. Toutefois, l'article 70 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a pu introduire une certaine incertitude quant à la détermination de la personne publique responsable, en confiant au maire la compétence pour statuer sur les demandes de déplacement d'un débit de tabac ordinaire permanent à l'intérieur d'une même commune, et seulement sur celle-ci.

C'est ainsi que M. G, exploitant d'un débit de tabac à Montpellier (Hérault), a contesté devant le tribunal administratif de cette commune le rejet, par le maire de Montpellier, de la demande de déplacement de son commerce. Il a obtenu du tribunal l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision de rejet.

Fort de cette annulation, il a mis en cause la responsabilité pour faute de la commune. Le tribunal administratif a rejeté la requête pour défaut de lien direct entre la seule faute reconnue et un éventuel préjudice, le moyen d'annulation relevant de la légalité externe.

Saisie du jugement du tribunal administratif de Montpellier par M. G., la Cour a rejeté sa requête comme mal dirigée.

En effet, rien dans la loi du 12 mai 2009, ni dans ses travaux préparatoires n'indique qu'en confiant la compétence au maire pour statuer sur les demandes de déplacement d'un débit de tabac ordinaire permanent à l'intérieur d'une même commune, le législateur ait entendu que de telles décisions soient désormais prises au nom de la commune. Elles restent donc prises au nom de l'Etat, et conformément à un principe bien établi (par exemple : CE, 10 mai 1996, Agnel et autres, n°133195, 133352 ; CE, 10 février 1997, Julien, n° 146227) c'est l'Etat qui est responsable en cas de faute.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Santé publique

15 - Fermeture immédiate d'une structure de soins non autorisée et respect du contradictoire.

N°14MA02998, 2^{ème} chambre, 25 février 2016, Société Clinique de l'Espérance, C+.

La mesure de fermeture immédiate d'une structure des urgences d'un établissement de santé privé ne disposant pas de l'autorisation requise par les dispositions du code de la santé publique constitue une mesure de police administrative qui doit être motivée en application de l'article 1er de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979. Elle entre donc dans le champ de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000. En l'absence d'urgence établie, cette mesure ne pouvait légalement intervenir qu'après que l'établissement de santé ait été invité à présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande des observations orales.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

16 - Obligation d'information dans le cas de la mise en œuvre d'une technique médicale nouvelle.

N°14MA00282, 2^{ème} chambre, 7 janvier 2016, M. C.

Un patient souffrant d'une hypertrophie de la prostate résistant à un traitement médicamenteux a subi une intervention chirurgicale consistant en une thermothérapie par laser, technique opératoire alors nouvelle qui lui a laissé une incontinence urinaire.

Un très petit nombre de patients ayant été traités avant lui selon la même technique, le centre hospitalier, qui lui a présenté les seuls avantages, a commis une faute en ne l'informant pas de ce que les risques de cette méthode n'étaient pas suffisamment connus et que rien ne permettait d'exclure avec certitude l'existence de tels risques.

Cf. CAA Marseille, n°00MA01367, 2 décembre 2004, Assistance publique de Marseille, B)

Cet arrêt fait l'objet de pourvois enregistrés au Conseil d'Etat sous les n°397840 - CHU de Nice et n°397876 - M. C.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

17 - Condamnation du coauteur d'un dommage à le réparer intégralement.

N°14MA00428, 2^{ème} chambre, 7 janvier 2016, Oniam.

Dans le cas où le retard de diagnostic résulte à la fois d'une faute du centre hospitalier qui s'est abstenu de réaliser les examens nécessités par l'état de santé du patient qu'il suivait et d'une faute du médecin traitant qui n'a pas prescrit la réalisation de tels examens, l'ONIAM, subrogé dans les droits de la victime, peut rechercher la responsabilité de l'établissement public de santé pour réparer l'intégralité des préjudices subis, dès lors que le dommage trouve sa cause dans plusieurs fautes qui, commises par des personnes différentes ayant agi de façon indépendante, portaient chacune en elle normalement ce dommage au moment où elles se sont produites. Sans préjudice d'une action récursoire du centre hospitalier contre le médecin traitant coauteur du dommage.

Cf. Conseil d'Etat, n° 323890, 2 juillet 2010, Madranges, B



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Urbanisme

18 - Légalité d'un plan local d'urbanisme – Cohérence du règlement avec le projet d'aménagement et de développement durables.

N°14MA03253, 9^{ème} chambre, 29 janvier 2016, M. D., C+

Le propriétaire d'une parcelle située sur le territoire de la commune de Lattes, classée par le plan local d'urbanisme de la commune en zone agricole (A), a saisi le maire d'une demande tendant à ce que cette autorité convoque le conseil municipal en vue de la modification du classement de sa parcelle. Cette demande a fait l'objet d'une décision implicite de rejet.

Saisie en appel du jugement du 22 mai 2014 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la demande de l'intéressé dirigée contre cette décision, la Cour fait droit partiellement à ses conclusions en retenant comme fondé le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme.

Il résulte de ces dispositions que le règlement du plan local d'urbanisme doit fixer, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.



Dans cette affaire, l'orientation n°16 du projet d'aménagement et de développement durables, visant à soutenir le développement économique et favoriser la mixité urbaine, prévoit dans le secteur concerné, situé dans le couloir des grandes infrastructures entre l'autoroute A9 actuelle et le doublement futur de l'A9 et de la ligne ferroviaire, des zones d'extension économique et d'équipement. Cette orientation implique par sa précision que ce secteur soit au moins en partie ouvert à l'urbanisation hormis aux abords des corridors verts et bleus protégés par l'orientation n°3 et dès lors que la protection, issue de l'orientation n°1 relative à la valorisation des grands ensembles agricoles, est circonscrite dans le secteur en cause aux seuls abords des mas viticoles. La Cour juge, en conséquence, que le maintien du secteur en cause en zone agricole (A) n'est pas en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi enregistré au Conseil d'Etat sous le n°398322

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public
Gilles Roux](#)